

**LOI SUR LE TOURISME**

R-013-2014

Enregistré auprès du registraire des règlements

2014-04-22

**RÈGLEMENT SUR LES POURVOYEURS—Modification**

Sur la recommandation du ministre, en vertu de l'article 14 de la *Loi sur le tourisme* et de tout pouvoir habilitant, la commissaire prend le règlement ci-après portant modification du *Règlement sur les pourvoyeurs*, R.R.T.N.-O. 1990, ch. T-16, reproduit pour le Nunavut par l'article 29 de la *Loi sur le Nunavut* (Canada).

**1. Le *Règlement sur les pourvoyeurs*, R.R.T.N.-O. 1990, ch. T-16, reproduit pour le Nunavut par l'article 29 de la *Loi sur le Nunavut* (Canada), est modifié par le présent règlement.**

**2. L'alinéa 8d) est modifié par suppression de « le *Règlement sur les sites archéologiques* pris en vertu de la *Loi sur les Territoires du Nord-Ouest* (Canada) » et par substitution de « *Règlement sur les lieux archéologiques et paléontologiques du Nunavut* pris en vertu de la *Loi sur le Nunavut* (Canada) ».**

**3. L'article 8.1 est modifié par suppression de « à l'article 6 de la présente loi » et par substitution de « au paragraphe 5(1) ».**

**4. (1) L'article 10 est modifié par suppression de « 1 000 000 \$ » et par substitution de « 2 000 000 \$ ».**

**(2) Le présent article entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2015.**

**5. Le paragraphe 11(1) est modifié par suppression de « à couverture rigide ».**

**6. L'article 13 est abrogé et remplacé par ce qui suit :**

**13. (1)** Un agent de tourisme peut, sur demande, délivrer une carte d'identité selon la formule 3 de l'annexe B à un pourvoyeur, ou à l'employé ou au mandataire d'un pourvoyeur.

(2) Le pourvoyeur, ou l'employé ou le mandataire du pourvoyeur porte sur lui la carte d'identité pendant qu'il exerce des activités de pourvoirie à l'extérieur de la place d'affaires du pourvoyeur.

**7. L'article 14 est modifié par suppression de « mars » et par substitution de « décembre ».**

**8. L'article suivant est ajouté après l'article 14 :**

**14.1. (1)** Malgré l'article 14, toute licence délivrée entre le 1<sup>er</sup> avril et le 31 décembre 2014 expire le 31 décembre 2015, à moins d'avoir été préalablement révoquée.

(2) Malgré l'article 14, toute licence délivrée avant l'entrée en vigueur du présent article et dont la date d'expiration est le 31 mars 2015 expire le 31 décembre 2015, à moins d'avoir été préalablement révoquée.

(3) Il demeure entendu que la licence ayant expiré le 31 mars 2014 demeure expirée lors de l'entrée en vigueur du présent article.

(4) Le présent article est abrogé le 1<sup>er</sup> janvier 2016.

**9. (1) Le numéro 12 de la formule 1 de l'annexe B est modifié par suppression de « des Territoires du Nord-Ouest » et par substitution de « du Nunavut ».**

**(2) La formule 1 de l'annexe B est modifiée par suppression de « 19... » et par substitution de « 20... ».**

**10. (1) La formule 2 de l'annexe B est modifiée par suppression de « le district de » et par substitution de « la région de ».**

**(2) La formule 2 de l'annexe B est modifiée par suppression de « dans les Territoires du Nord-Ouest » et par substitution de « au Nunavut ».**

**(3) La formule 2 de l'annexe B est modifiée par suppression de « 19 », à chaque occurrence, et par substitution de « 20 ».**

**11. La formule 3 de l'annexe B est modifiée par suppression de « 19... » et par substitution de « 20... ».**